

## DECRET

### Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

NOR: DEVL1135258D – Version consolidée au 30 décembre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 371-1 à L. 371-6 ;  
Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 4433-7 à L. 4433-9 ;  
Vu le [décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011](#) portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;  
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 2011 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 ;  
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 15 décembre 2011 ;  
Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 21 février 2012 ;  
Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de la Guyane en date du 29 décembre 2011 ;  
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 30 décembre 2011 ;  
Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 30 décembre 2011 ;  
Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de la Martinique en date du 3 janvier 2012 ;  
Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de la Guadeloupe en date du 10 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Article 1** – A modifié les dispositions suivantes :

#### Chapitre II : Dispositions communes

**Article R371-16** [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

**Article R371-17** [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

**Article R371-18** [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

**Article R371-19** [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

I. – Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.



II. • Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.

Les espaces définis au 1° du II de [l'article L. 371-1](#) constituent des réservoirs de biodiversité.

III. • Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques.

IV. • Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

Article R371-20 [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

I. • La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité.

Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.

II. • La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.

III. • Les actions de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sont décidées et mises en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives.

Elles ne peuvent affecter les activités militaires répondant à un impératif de défense nationale.

Article R371-21 [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- De la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- Des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- De la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

## Chapitre III :

### Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Article R371-22 [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

Les documents de planification et projets relevant du niveau national qui doivent être compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en application du sixième alinéa de [l'article L. 371-2](#) sont ceux qui sont approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel.



La compatibilité de ces documents de planification et projets s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées aux espaces constitutifs de la trame verte et bleue en application de [l'article L. 371-1](#) ainsi qu'aux espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2.

**Article R371-23** [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

Les analyses ainsi que la décision de maintenir en vigueur ou de procéder à la révision des orientations nationales pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au septième alinéa de [l'article L. 371-2](#) relèvent conjointement des ministres chargés de l'environnement et de l'urbanisme et interviennent, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 371-2, au plus tard sept ans après l'adoption, la révision ou la précédente décision de maintenir en vigueur le document-cadre.

## **Section 1 : Dispositions générales**

**Article R371-24** [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

Afin d'assurer la cohérence nationale de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique prend en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de [l'article L. 371-2](#).

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale comprennent notamment les espaces dont l'intégration est prévue par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 ainsi que les milieux nécessaires à la remise en bon état et à la préservation des espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale mentionnés à l'alinéa précédent.

## **Section 1 : Comité national "trames verte et bleue"**

**Article D371-1** [En savoir plus sur cet article...](#) – Modifié par [Décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 - art. 2](#)

La composition et le fonctionnement du comité national sont régis par les dispositions de la présente section et par celles du [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

**Article D371-2** [En savoir plus sur cet article...](#) – Modifié par [Décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 - art. 3](#)

I.- Le comité national, placé auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'urbanisme, constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur les continuités écologiques, leur préservation et leur remise en bon état, ainsi que sur tous les sujets qui s'y rapportent, y compris les initiatives européennes et internationales.

II.- Pour son association à l'élaboration et à la mise à jour du document-cadre intitulé : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévue par le premier alinéa de l'article [L. 371-2](#), le comité national est réuni aux principaux stades de la procédure afin de recueillir ses observations et propositions. Il veille à la cohérence nationale des trames verte et bleue.

Pour l'association du comité national au suivi de ce document-cadre, le ministre chargé de l'environnement lui adresse l'analyse des résultats de la mise en œuvre des orientations nationales et recueille ses recommandations en vue de leur maintien en vigueur ou de leur révision.

III.- Le ministre chargé de l'environnement adresse au comité national les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés en application de l'article [L. 371-3](#), assortis d'une analyse de leur contribution à la cohérence nationale des trames verte et bleue.

Il adresse également les analyses des résultats de la mise en œuvre de ces schémas régionaux au comité national, qui peut faire toute recommandation à l'occasion de la révision de chacun desdits schémas.

IV.- Le comité national est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret, ou dispositions de ces projets, relatifs aux continuités écologiques, aux orientations nationales ou aux schémas régionaux de cohérence écologique (1).



Il peut être saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret, ainsi que, préalablement à leur approbation ou autorisation et par l'autorité compétente pour ce faire, des documents de planification ou des projets relevant du niveau national, lorsqu'ils comprennent des mesures portant sur les continuités écologiques, leur préservation ou leur remise en bon état ou qui sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celles-ci.

V.- Le comité national est informé par le ministre chargé de l'environnement des travaux scientifiques dont il a connaissance menés sur les continuités écologiques, leur préservation ou leur remise en bon état.

NOTA : (1) Décret n° 2012-1219 du 31 octobre 2012, art. 6 : Les dispositions du IV de l'article D. 371-2 du code de l'environnement entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Article D371-4 [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2011-738 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

A l'exception du député et du sénateur ainsi que des membres de droit, les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'urbanisme, pour une durée de trois ans. Les suppléants des membres mentionnés au i du 1°, aux b et d du 3°, au b du 4° et aux b, i et j du 5° de l'article [D. 371-3](#) sont nommés dans les mêmes conditions.

Les personnes nommées au titre des b des 3°, 4° et 5° de l'article D. 371-3 ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de membres titulaires.

Article D371-5 [En savoir plus sur cet article...](#) – Créé par [Décret n°2011-738 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le président du comité national est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'urbanisme, parmi les membres du collège mentionné au 1° de l'article [D. 371-3](#). Il est assisté par deux vice-présidents nommés dans les mêmes conditions, parmi les membres du collège défini au 3° et du collège défini au 4° du même article. Les vice-présidents assurent la présidence du comité en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les fonctions de président ou de membre du comité national sont exercées à titre gratuit. Toutefois, peuvent être remboursés les frais de transport engagés à l'occasion des déplacements pour la participation aux réunions du comité. La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article D371-6 [En savoir plus sur cet article...](#) – Modifié par [Décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 - art. 5](#)

Le comité national se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat. Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, à son initiative, des propositions ou des recommandations.

Le secrétariat du comité national est assuré par le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'urbanisme, avec l'appui du délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

Le comité national peut créer en son sein des commissions spécialisées et adopte à cette fin un règlement intérieur déterminant la liste, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions ainsi que les cas où le comité peut leur déléguer sa compétence consultative. Le règlement intérieur est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.